



## VILLE D'UGINE ARRETE DU MAIRE N° 2024-30

Services Techniques Administratifs  
Objet : Carnaval 2024

Le Maire de la Ville d'Ugine,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,  
Vu la demande de Mme la Responsable de l'Accueil du Centre de Loisirs Sans Hébergement ;  
Vu l'avis favorable de la Maison Technique du Département Albertville-Ugine ;  
Vu l'avis favorable de M. le Major de Gendarmerie ;  
Vu l'avis favorable de la Police Municipale,  
Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement du défilé de « Carnaval » organisé par le CLSH de la Ville d'Ugine ;

### ARRETE

#### Article 1er :

Afin de permettre le bon déroulement du Carnaval d'Ugine, la circulation et le stationnement de tous véhicules, cycles à moteur et sans moteur, seront réglementés le temps du passage du défilé à travers la Ville, le mercredi 14 février 2024, sur les voies ci-après :

#### EN CAS DE BEAU TEMPS :

DEFILE entre 14h00 et 16h30 :

Place Montmain – chemin piétons menant à la place Cerbonney – Avenue du Stade - rue du Nant Pugin - rue Dérobert (arrêt à l'EHPAD La Nivéole) – avenue du Commandant Bulle - chemin des Acacias – avenue Jules Bianco – place de l'Hôtel de Ville – rue Paul Proust – et retour au Centre de Loisirs par l'avenue André Pringolliet – place Montmain.

#### EN CAS DE MAUVAIS TEMPS :

Le défilé sera annulé.

#### INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - de 12h00 à 18h00 :

- Place Montmain (portion comprise entre l'Ecole de musique et la Maison de l'Enfance),
- Parking situé à l'arrière du centre de loisirs.

#### Article 2 :

Un espace devra rester libre afin de permettre l'accès aux Services de Secours et d'Incendie au site Socio-Culturel.

Un accès devra également permettre d'accéder à la halte-garderie pour les parents récupérant leurs enfants.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants au défilé et des usagers du Centre Socio-Culturel.

Les Services de Police Municipale ou de Gendarmerie pourront, en cas de nécessité, modifier le parcours ou apporter les modifications qu'ils jugeront utiles aux restrictions de circulation.

#### Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de l'organisation, de sécurité et de services.

Article 4 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation se fera conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Exemple du présent arrêté sera transmis à :

- . Mme la Responsable du CLSH de la Ville d'Ugine ;
- . Maison Technique du Département Albertville-Ugine ;
- . M. le Major, Commandant la Brigade de Gendarmerie ;
- . M. le Chef de Centre, Commandant le Centre de Secours ;
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Agglomération Arlysère ;
- . M. le Chef de la Police Municipale ;
- . Service Cadre de Vie ;
- . Services Techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le

17 JAN. 2024

Fait à Ugine, le 16 janvier 2024

Pour le Maire empêché,

Michel CHEVALLIER  
Maire-Adjoint

